

Avenant N° 76 portant modification de l'article IX-7-1-1 de la
Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO
relatif à la gestion du paritarisme

Entre :

- ❖ **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- ❖ **Les organisations syndicales de salariés représentatives**

CFDT

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

CGT

- FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

Vu la loi de financement de la sécurité sociale 2024,

Vu les articles L6332-1-2 et suivants du code du travail,

Vu le courrier du Ministre du Travail en date du 1^{er} septembre 2023 indiquant l'abandon de l'option de recouvrement par les URSSAF des contributions conventionnelles du dialogue social,

Les partenaires sociaux de la branche ont convenu d'annuler et de remplacer les dispositions de l'avenant 72 par les dispositions ci-dessous :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant de la Convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE IX-7-1-1: LA COLLECTE DES FONDS DU PARITARISME

Désignation de l'Association de Gestion du fonds d'aide au paritarisme pour la CCN des Missions Locales (AGFPML)

Les partenaires sociaux de la branche des Missions Locales, choisissent l'Association de gestion du fonds d'aide au paritarisme pour la CCN des Missions Locales (AGFPML) à compter 1^{er} janvier 2024, comme gestionnaire de la répartition des fonds d'aide au dialogue social, conformément aux dispositions du 4^o de l'article L. 2135-10 du code du travail.

Une convention cadre sera signée entre l'AGFPML et les partenaires sociaux pour définir les modalités de versement des fonds, en fonction de la représentativité de chaque organisation représentative, patronale ou syndicale de salariés.

Collecte des fonds d'aide du paritarisme

Les partenaires sociaux mandatent l'Opérateur de Compétences désigné par la branche professionnelle des Missions Locales et PAIO pour la collecte des fonds de la formation pour recouvrer la contribution prévue à l'article IX-6 de la Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO dans le cadre d'un protocole de partenariat.

Une convention sera signée avec l'Opérateur de Compétences pour définir les modalités de cette collecte.

Cette contribution est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue. Elle est établie sur la base des rémunérations d'une année telle que définie à l'article IX-6 de la convention collective.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : REVISION DE L'ACCORD

Cet accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'ACCORD

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le : 14 décembre 2023

UNML Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président,	
CGT FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux	CFDT Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion